

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche
individuelle prévus à l'article 75 de l'arrêté royal du 22
mars 1969, fixant le statut des membres du personnel
directeur et enseignant, du personnel auxiliaire
d'éducation, du personnel paramédical, du personnel
psychologique, du personnel social des établissements
d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen,
technique, artistique et normal de l'Etat, des internats
dépendant de ces établissements et des membres du
personnel du service d'inspection chargé de la surveillance
de ces établissements.**

A.Gt 27-04-1995 M.B. 27-09-1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1989 et par les décrets des 26 juin 1992 et 18 mai 1993;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 75 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 27 septembre 1991;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement de la Communauté française, modifié par les arrêtés royaux des 3 juin 1976, 8 juillet 1976, 14 novembre 1978, l'arrêté royal n° 71 du 20 juillet 1982, les arrêtés royaux des 1er août 1984, 29 août 1985, l'arrêté de l'Exécutif du 6 novembre 1991 et l'arrêté du Gouvernement du 7 octobre 1993;

Vu le protocole du 17 mars 1995 contenant les conclusions des négociations menées au sein du Comité de secteur IX;

Sur la proposition du Ministre de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1995,

Arrête:

Article 1er. - Le bulletin de signalement et la fiche individuelle des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, du personnel psychologique, du

personnel social des établissements d'enseignement de la Communauté française sont établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

Article 2. - L'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 relatif au même objet est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991.

ANNEXE 1

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION.

Etablissement d'enseignement

Bulletin de signalement des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Signalement de M. (nom et prénoms) (1).....

Diplôme

Fonction.....

Prestations hebdomadaires dans l'établissement: heures.

Mention de signalement attribuée (2):

Date:

Signature du chef d'établissement:

Ce bulletin a été remis au membre du personnel en date du

Un rapport est/n'est pas (3) joint au bulletin.

Signature du chef d'établissement Signature de l'intéressé

Pris connaissance de la mention de signalement attribuée D'accord

Date : Signature de l'intéressé

Le bulletin de signalement est transmis à l'administration par le chef d'établissement dans les dix jours de l'accord et de la signature de celui-ci par l'intéressé.

Pas d'accord pour les motifs suivants (3)

Date : Signature de l'intéressé

Ce bulletin a été remis au chef d'établissement en date du



Signature du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé

(4) Après avoir pris connaissance des motifs invoqués par l'intéressé, je décide (5)

Date :

Signature du chef d'établissement

(4) Cette décision a été notifiée au membre du personnel intéressé en date du

Signature du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé

(4) Pris connaissance de la décision.

D'accord
Pas d'accord (3)

Date :

Signature de l'intéressé

(6) Date d'introduction du recours:

Signature du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé

Ce bulletin de signalement, le recours (6) a (ont) été adressés(s) à l'administration centrale du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Signature du chef d'établissement :

(6) Avis de la Chambre de recours:

Date :

Signature du président

(6) Signalement décidé par le Ministre:

Date :

Signature:



-
- (1) Pour la femme mariée, indiquer nom, prénoms, épouse de
 - (2) Trois mentions peuvent être attribuées: insuffisant, bon, très bon.
 - (3) Biffer la mention inutile.
 - (4) A remplir uniquement s'il y a réclamation écrite.
 - (5) de maintenir de modifier d'attribuer
 - (6) A remplir uniquement s'il y a recours.

ANNEXE 2

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA
FORMATION.**

Fiche individuelle des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Fiche de M. (nom et prénoms)

Faits favorables (1)		Faits défavorables (1)	
Analyse succincte	Dates	Analyse succincte	Dates

"La fiche individuelle doit être visée et datée par le membre du personnel intéressé au moment où les faits sont constatés et y sont inscrits par le chef d'établissement".

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, il joint, dans les dix jours, une réclamation écrite dont il lui est accusé réception.

(1) Ces faits ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction. Ces faits doivent être précis.

